



Modernisation de la ligne Paris - Clermont-Ferrand

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DUP Pièce A - Textes régissant l'enquête publique et insertion de l'enquête dans les procédures administratives

Dossier réalisé par



setec

Interne SNCF Réseau





Validation et révision du document

Indice	Date	Nature de l'évolution	Rédaction	Vérification	Approbation
A00	12/12/2023	Première émission	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
B00	21/12/2023	Reprise suite aux observations SNCF	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
C00	03/01/2024	Reprise suite aux observations de SNCF	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
D00	20/08/2024	Mise à jour du document suite à CIA	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
E00	10/09/2024	Reprise suite aux observations de SNCF	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
F00	04/10/2024	Reprise suite aux observations de SNCF	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON
G00	11/02/2025	Finalisation du dossier d'enquête publique	C. TOURNEMIRE	S. PAOLETTI	S. SOUCHON

Table des matières

1. Objet et conditions de l'enquête publique	5
1.1. Raisons et cadre réglementaire de l'enquête publique unique.....	5
1.1.1. Evaluation environnementale.....	5
1.1.2. Expropriation.....	6
1.1.3. Enquête parcellaire.....	6
1.2. Organisation et conditions de l'enquête publique.....	6
1.2.1. Organisation et ouverture.....	6
1.2.2. Durée de l'enquête.....	7
1.2.3. Déroulement de l'enquête.....	8
1.2.4. Rapport et conclusion de l'enquête.....	8
1.3. Décisions aux termes de l'enquête publique	9
1.3.1. La Déclaration d'Utilité Publique valant déclaration de projet.....	9
1.3.2. L'arrêté préfectoral de cessibilité.....	10
2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération.....	11
2.1. Concertation publique préalable à l'enquête publique	11
2.2. Avis émis avant l'enquête.....	11
2.2.1. Décision de l'Autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas	11
2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale.....	11
2.3. Concertation Inter-Administrative (CIA) et consultation des collectivités.....	12
2.3.1. Rappel sur la Concertation Inter-Administrative	12
2.3.2. Avis des collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale.....	12
2.3.3. Déroulement de la Concertation Inter-Administrative et consultation des collectivités.....	12
2.4. Avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement.....	12
3. Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet.....	13
3.1. Etude de conception détaillée	13
3.2. Dossier au titre de la Loi sur l'Eau : activités et usages pouvant porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.....	13
3.3. Demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivant du code de l'environnement (espèces protégées)	15
3.4. Dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	15
3.5. Procédure relative aux monuments historiques.....	15
3.6. Procédure d'autorisation en site classé.....	15
3.7. Archéologie préventive.....	16
3.8. Permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme	16
3.9. Permis de démolir.....	16



3.10. Dossier bruit de chantier.....16

4. Textes de référence17

1. Objet et conditions de l'enquête publique

Le présent chapitre rappelle les modalités de l'enquête publique du projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand. Il précise les procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer, d'une part, l'information du public et, d'autre part, la protection des intérêts en présence dans le cadre des travaux liés à la réalisation du projet.

L'enquête publique est requise pour ce projet pour les raisons suivantes :

- Le projet est soumis à étude d'impact et doit donc faire l'objet d'une enquête publique ;
- Le maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et de ce fait, le recours à l'expropriation pourrait être nécessaire.

L'enquête publique permet d'informer le public de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître ses observations et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération et de son intérêt général par exemple.

Les documents soumis à l'enquête permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement et les mesures associées. Dans le cas présent, il s'agit également de présenter les effets sur la propriété privée.

Les objets de la présente enquête sont :

- L'intérêt général du projet, abordé dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand ;
- L'utilité publique des travaux de modernisation, qui s'inscrit sur le territoire de 9 départements et 2 régions ;
- Et de façon conjointe sur le volet parcellaire de l'expropriation (enquête parcellaire).

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire sont effectuées de façon conjointe, en application de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public :

- Si les travaux envisagés présentent un caractère d'utilité publique telle que l'expropriation puisse en être envisagée ;
- Si le projet a un caractère d'intérêt général telle que la mise en œuvre du projet puisse être réalisée au regard de ses effets sur l'environnement et la santé humaine.

L'enquête parcellaire a, quant à elle, pour objet, d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet pour lequel la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires.

1.1. Raisons et cadre réglementaire de l'enquête publique unique

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique (art. L.123-6 du code de l'environnement). Le déroulement de cette enquête est alors régi par le code de l'environnement.

Le projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques car le projet :

- Comporte une évaluation environnementale ;
- A recours à l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique ;
- Entraîne la réalisation d'une enquête parcellaire due à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.1.1. Evaluation environnementale

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement sont régies par le code de l'environnement conformément aux articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 et suivants.

Le projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand est soumis à évaluation environnementale car le projet concerne des travaux susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Le projet est soumis à évaluation environnementale, suite au retour de l'Autorité Environnementale du CGEDD.

L'évaluation environnementale des projets est une démarche visant à intégrer l'environnement dès le début et tout au long du processus d'élaboration et de décision d'un projet.

Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts potentiels.

Le projet est soumis à une évaluation environnementale, matérialisée par un document, l'étude d'impact.

A l'issue de l'enquête, la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet car SNCF Réseau est un établissement public de l'Etat.

1.1.2. Expropriation

L'expropriation est régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles L.1, L.110-1 et suivants.

Le projet peut entraîner l'expropriation de terrain pour cause d'utilité publique. L'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête.

A l'issue de l'enquête, l'expropriant sera SNCF Réseau qui est un établissement public de l'Etat.

1.1.3. Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est une procédure régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux articles L.1, L.110-1 et suivants et R.131-1 à R.131-11.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires. Elle est menée conformément aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire intervient généralement après la DUP, mais elle peut intervenir avant la DUP. Dans ce cas, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le bénéficiaire de la DUP (l'expropriant, ici SNCF Réseau) pourra demander au préfet de prononcer l'arrêté de cessibilité des biens identifiés dans le dossier parcellaire, si toutefois les acquisitions à l'amiable n'ont pu aboutir.

Le dossier d'enquête parcellaire est joint au dossier d'enquête publique.

1.2. Organisation et conditions de l'enquête publique

1.2.1. Organisation et ouverture

Le projet portant sur le territoire de 5 départements : Seine et Marne, Loiret, Nièvre, Allier, Puy de Dôme, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité compétente, le Préfet de la Nièvre (article R.121-3 du code de l'environnement). Dans le cadre de la présente enquête, le Préfet de la Nièvre est désigné comme Préfet coordonnateur, puisque l'enquête se déroule sur le territoire de plusieurs départements.

Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet de la Nièvre saisit le président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art R.123-5 du code de l'environnement). Celui ou celle-ci est désigné(e), après que le Préfet a adressé au président du Tribunal Administratif une demande qui précise l'objet de l'enquête, la période d'enquête proposée, ainsi que le résumé non technique ou la note de présentation du projet (art R.123-8 du code de l'environnement).

Le président du Tribunal Administratif, ou le magistrat délégué par lui à cette fin, désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du commissaire enquêteur, le Préfet de la Nièvre lui adresse une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en format numérique.

Ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur les personnes intéressées au projet, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans au sein d'associations ou d'organismes directement concernés par cette opération (art R.123-4 du code de l'environnement).

Contenu de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le Préfet de la Nièvre qui est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête,
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables,
- 8° S'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête (art R.123-10 code de l'environnement).

Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les 9 départements concernés.

Le Préfet de la Nièvre désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Au minimum sont désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (art R-123-11 code de l'environnement). Cet avis est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 et modifié le 5 mai 2012.

L'information des communes

Un exemplaire du dossier du projet soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site Internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

1.2.2. Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet de la Nièvre. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf les cas où une suspension de l'enquête ou une enquête complémentaire sont mises en œuvre.

Toutefois, l'article L.123-9 du code de l'environnement expose les modalités selon lesquelles le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

1.2.3. Déroulement de l'enquête

Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations

Le dossier d'enquête publique est mis à disposition tout au long de l'enquête, sur Internet et en version papier. Il est aussi consultable gratuitement sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

- Les observations, propositions et contre-propositions du public durant l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Ces observations, proposition et contre-propositions peuvent aussi être recueillies par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures annoncés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Elles peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié.

- La communication de documents à la demande de la commission d'enquête

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait la demande au maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur a la possibilité de faire toute demande d'audition et de convocation et peut demander au Tribunal Administratif d'ordonner une expertise aux frais du maître d'ouvrage.

- La réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en informe le Préfet de la Nièvre, ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation d'une éventuelle réunion avec le public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet coordonnateur et le maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Suspension éventuelle de l'enquête

Le préfet est en mesure de suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter des modifications substantielles au projet ou à l'étude d'impact. Les modalités de cette suspension sont détaillées dans l'article L.123-14 du code de l'environnement.

La clôture de l'enquête

A l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par lui (ou elle) (art. R.123-18 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

1.2.4. Rapport et conclusion de l'enquête

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement prévues (L.123-6 du code de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L. 123-15 du code de l'environnement).

Compléments aux conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet de la Nièvre peut en informer le président du Tribunal Administratif ou le conseiller délégué, dans un délai de quinze jours, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Des dispositions sont également prévues par le code de l'environnement dans le cas où, en l'absence d'intervention de la part du président du Tribunal Administratif, le conseiller ne remettrait pas son rapport dans les délais (art. L.123-20 du code de l'environnement).

Communication du rapport et des conclusions

Le Préfet de la Nièvre adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, à la mairie de chacune des communes et en préfecture où s'est déroulée l'enquête pour qu'elle soit tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie également le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où l'avis d'ouverture avait été publié.

1.3. Décisions aux termes de l'enquête publique

1.3.1. La Déclaration d'Utilité Publique valant déclaration de projet

Décision

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'utilité publique du projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand pourra être déclarée si les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement et à l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. De plus, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet, ici SNCF Réseau, se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet, la décision fixera les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

En application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics (comme c'est le cas pour SNCF Réseau), la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique pourra comporter des mesures pour pallier les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel.

Contenu

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-2 du code de l'environnement et à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique mentionnera :

- Les prescriptions que devra respecter SNCF Réseau, Maître d'Ouvrage, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
- Les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues, ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui feront l'objet de bilans réalisés selon un calendrier déterminé par l'autorité compétente pour autoriser le projet afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques. ;
- Les engagements du Maître d'Ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux et, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures associées en participant financièrement aux opérations d'aménagement foncier et à leurs travaux connexes, ou à la mutation des exploitations (articles L.123-24 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime).

Ces bilans seront transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Durée de validité

L'acte déclarant d'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée (art. L.122-4 code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Il ne peut excéder cinq ans, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral.

Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation et recours possibles

L'arrêté de déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet sera signé par le Préfet de la Nièvre.

L'acte de DUP peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Conseil d'État, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement assorti d'une requête en référé suspension, si les conditions de recevabilité du référé suspension sont réunies (urgence et doute sérieux sur la légalité de l'acte).

1.3.2. L'arrêté préfectoral de cessibilité

Décision

Aux termes de l'enquête parcellaire et sur demande de SNCF Réseau, si les acquisitions ne peuvent aboutir par voie amiable, le Préfet de la Nièvre déclarera cessibles au profit de SNCF Réseau les parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

Cet arrêté préfectoral constitue la base légale de l'expropriation, mais l'expropriant reste libre de ne pas poursuivre la procédure. SNCF Réseau privilégie toujours les acquisitions par voie amiable et ne poursuit l'expropriation que si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas. A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation pourra être saisi.

La prise de décision peut intervenir dès la réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, ou être différée en fonction notamment de la nature des conclusions émises à l'issue de l'enquête.

L'éventuel arrêté de cessibilité sera notifié individuellement à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire par l'autorité expropriante. Les justificatifs correspondants seront transmis au préfet.

L'arrêté de cessibilité détermine les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

Cet arrêté de l'expropriation et peut être transmis dans les six mois par l'autorité préfectorale au Juge de l'expropriation si SNCF Réseau demande la poursuite de la procédure et l'ordonnance d'expropriation. Le Juge de l'expropriation prononce, par ordonnance, l'expropriation des terrains déclarés cessibles par arrêté préfectoral. Le droit de propriété est transféré à l'expropriant ce qui éteint, tous droits réels ou personnel existant sur les terrains expropriés.

2. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

2.1. Concertation publique préalable à l'enquête publique

Dans le cadre du projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand, une concertation s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2023.

Ces rencontres ont permis au public, aux associations et aux élus de s'informer sur le projet, d'appréhender l'intérêt du projet et de concerter avec les riverains sur la bonne intégration du projet.

Le bilan de la concertation et la décision de SNCF Réseau sur la poursuite du projet sont présentés en pièce H.

2.2. Avis émis avant l'enquête

2.2.1. Décision de l'Autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que « *ces projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact* ».

« *Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement* ».

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement définit les catégories de projets devant faire l'objet, soit d'une évaluation environnementale systématique, soit d'un examen au cas par cas.

Le projet de modernisation de l'axe de Paris à Clermont-Ferrand n'entre dans aucune catégorie de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'Environnement. Une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale a néanmoins été établie, au titre du II de l'article R.122-2 « *Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.* »

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 19 mai 2022.

L'Autorité Environnementale du CGEDD (nouvellement appelé IGEDD) a pris la décision le 31 mai 2022 de soumettre le projet de modernisation de l'axe ferroviaire à **évaluation environnementale**.

La décision de l'Autorité Environnementale suite à l'examen au cas par cas est jointe au dossier d'étude d'impact en pièce F.

2.2.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

Tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour le projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1 est la formation d'Autorité environnementale (Ae) de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale faite par le Maître d'Ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Nièvre le 28 octobre 2024.

L'Ae dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis, à compter de la date à laquelle elle accuse réception du dossier transmis.

L'Autorité Environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale le 16 janvier 2025.

L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'Ae sont joints au dossier d'enquête en pièce I.

2.3. Concertation Inter-Administrative (CIA) et consultation des collectivités

2.3.1. Rappel sur la Concertation Inter-Administrative

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus d'études préalables, un temps d'échanges avec les services de l'Etat doit être organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales.

Cette concertation a pour but de recueillir les observations des services associés sur le projet de dossier qui leur est soumis pour avis. Elle a lieu au niveau local et central.

2.3.2. Avis des collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale

L'article L.122-1 V du code de l'environnement mentionne que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.* »

L'article R.122-7 prévoit que c'est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet qui transmet pour avis le dossier aux collectivités. Lesquelles sont « *la ou les communes d'implantation du projet* » et, éventuellement, « *les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire* ».

2.3.3. Déroulement de la Concertation Inter-Administrative et consultation des collectivités

Le dossier complet d'enquête publique portant sur l'opération de modernisation de l'axe Paris Clermont-Ferrand, contenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis aux administrations et collectivités intéressées par le projet.

La concertation s'est déroulée du 15 février au 31 mars 2024.

Dans ce cadre, les services suivants ont émis un avis, qui ont été pris en compte dans le présent dossier :

- DDT Seine-et-Marne, DDT Loiret, DDT Allier ;
- UDAP Seine-et-Marne, UDAP Puy-de-Dôme ;
- SDIS Nièvre, SDIS Puy-de-Dôme ;
- Gendarmerie Nièvre ;
- ARS Ile-de-France, ARS Bourgogne Franche-Comté, ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- OFB Seine-et-Marne, OFB Loiret, OFB Nièvre, OFB Allier, OFB Puy-de-Dôme ;
- Direction de l'immobilier de l'Etat Auvergne-Rhône-Alpes ;
- DIR Massif Central, DIRCE ;
- Conseil Départemental Loiret ;
- Communes Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine-et-Marne), Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne), Chalette-sur-Loing (Loiret), Saint-Germain-des-Fossés (Allier), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;
- Clermont Auvergne Métropole ;
- Orange télécom ;
- RTE Allier, Puy-de-Dôme, Nièvre ;

Le bilan de la Concertation Inter-Administrative et de la consultation des collectivités et le mémoire en réponse de SNCF Réseau aux avis émis est disponible en pièce I.

2.4. Avis du Secrétariat Général Pour l'Investissement

Lorsque le projet d'investissement est soumis à enquête publique au sens des articles L. 110-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, l'avis du Secrétaire Général Pour l'Investissement (SGPI) est versé au dossier d'enquête publique, conformément à l'article 3 du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 modifié, relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques.

L'avis du secrétaire général pour l'investissement a été émis le 4 février 2025 ; il est joint au dossier d'enquête (cf. pièce I).

3. Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, le projet de modernisation de l'axe ferroviaire Paris-Clermont-Ferrand fera l'objet des études et procédures décrites ci-après.

3.1. Etude de conception détaillée

SNCF Réseau finalisera les études de conception détaillée nécessaires à la définition précise du projet, en tenant compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de l'enquête publique ou des recommandations formulées, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale de l'opération. Si des modifications substantielles en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

3.2. Dossier au titre de la Loi sur l'Eau : activités et usages pouvant porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques

La Loi sur l'Eau est codifiée aux articles L.214-1 et suivants, et aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, et ses décrets d'application.

La nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Au stade actuel des études, la procédure à laquelle est soumise le projet de projet de modernisation de l'axe de Paris à Clermont-Ferrand serait **une déclaration**, au regard de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature. Le tableau suivant expose la justification des rubriques concernées par le projet.

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).	Non soumis	Les prélèvements pourraient concernés deux nappes d'accompagnements de cours d'eau qui sont affleurantes pour certains sites du projet. La nappe d'accompagnement du Loing est affleurante pour les sites de SST Souppes, PMP Dordives et PMP Fontenay La nappe d'accompagnement de la Loire est affleurante pour le site de SST Neuvy Aucun prélèvement ne sera réalisé dans un système aquifère.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Non soumis	L'imperméabilisation nouvelle engendrée par les aménagements est inférieure à 1 ha, donc en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2.1.5.0.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Deux aménagements interceptent le lit majeur d'un cours d'eau : - Le PMP de Dordives (aire de retournement et une partie de la plateforme PMP) soustrait une surface de moins de 100m² au lit majeur du Loing -PPRI de la vallée du Loing-Agglomération montargoise- enveloppe d'Aléa moyen (A2) - L'extension de la SST de Neuvy sur Loire soustrait une surface de l'ordre de 400m² au lit majeur de la Loire - PPRI de la Loire val de Léré-Bannay – la Celle sur Loire – Aléa Moyen (2)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non soumis	Aucune zone humide ne sera impactée par le projet.

À l'issue de la procédure, un ou plusieurs arrêtés de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront émis par le ou les services instructeurs compétents.

3.3. Demande de dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivant du code de l'environnement (espèces protégées)

Les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels et départementaux de protection.

Le code de l'environnement interdit :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Conformément à l'article L.411-2 des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à condition :

- Qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- Et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Dans le cadre du projet, le dossier d'étude d'impact sera présenté aux représentants du pôle espèces protégées de la/les DREAL concernées par les travaux qui acteront de la nécessité ou non d'un CNPN.

3.4. Dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les sous-stations et les postes de mise en parallèle ne sont pas considérés comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait, aucun dossier au titre des ICPE n'est attendu pour la phase exploitation.

Concernant la phase chantier, aucun dossier au titre des ICPE n'est aujourd'hui envisagé. Néanmoins, si une procédure au titre des ICPE au titre des articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement est nécessaire, ce sont les entreprises de travaux qui auront à leur charge la réalisation des dossiers au titre des ICPE.

3.5. Procédure relative aux monuments historiques

La protection des monuments historiques est notamment régie par les articles L.621-1 à L.621-32 du code du patrimoine.

Tous travaux situés dans les abords d'un monument historique (en général, un périmètre de 500 m est choisi) inscrit ou classé et visible en même temps que lui, est soumis à une autorisation préalable, en référence à l'article L.621-32 du code du patrimoine.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Le projet ne porte atteinte à aucun Monument Historique.

3.6. Procédure d'autorisation en site classé

La modification d'un site classé doit faire l'objet d'une autorisation spéciale en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'autorisation spéciale est délivrée après l'enquête publique.

Le poste de mise en parallèle de Moret-sur-Loing et la sous station de Thomery nécessitent une autorisation préalable à la réalisation de travaux en site classé de Fontainebleau. A ce titre, les dossiers (déclaration préalable pour Moret-sur-Loing et permis de construire pour Thomery) feront l'objet d'un examen de la CDNPS 77.

3.7. Archéologie préventive

Conformément à l'article L.521-1 et suivants du code du patrimoine, une opération de diagnostic archéologique peut être prescrite par le préfet. A l'issue de ce diagnostic, des sites ou vestiges archéologiques pourraient être identifiés à l'emplacement des aménagements. Dans ce cas, le préfet peut prescrire des fouilles, une conservation totale ou partielle du site archéologique, ou une modification de la consistance du projet ou encore une ou décision de ne pas poursuivre les fouilles.

Dans le cadre du projet de modernisation, aucun aménagement n'est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques.

3.8. Permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme

Pour la création et l'extension des sous stations et des postes de mise en parallèle, trois Certificats d'Urbanisme opérationnel ont été déposés pour la commune d'Amilly en juin 2023, pour la commune de Cepoy en janvier 2024 et pour la commune de Dordives en février 2024. Les trois retours sont positifs.

Ces démarches montrent la volonté de dialogue du projet avec les mairies pour assurer la bonne intégration locale du projet. Pour les autres communes concernées par le projet, les autres mairies n'ont pas exprimé ce besoin.

Le poste de mise en parallèle de Moret-sur-Loing a fait l'objet d'une déclaration préalable, tandis que la sous station de Thomery a fait l'objet d'un permis de construire au titre de la réalisation de travaux en site classé de Fontainebleau.

3.9. Permis de démolir

Les articles R.421-26 et suivants du code de l'urbanisme définissent les démolitions nécessitant un permis de démolir. La démolition de la maison forestière située dans la commune de Cepoy ne nécessite pas de permis de démolir, dans la mesure où un permis de démolir n'est pas exigé au regard du code de l'urbanisme.

3.10. Dossier bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-50 du code de l'environnement, un dossier de bruit de chantier sera établi par le maître d'ouvrage au moins un mois avant le début des travaux. Ce dossier sera transmis aux Préfets des départements et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier.

Il comprendra tous les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Le maître d'ouvrage informera le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra, s'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

4. Textes de référence

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

La présente enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Plus particulièrement, la présente enquête et la rédaction des pièces composant le dossier d'enquête sont régis par :

Le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.110-1 et suivants, L.411-1 à L.411-10 et L.414-1 à L.414-7, relatifs à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- L.122-1 à L.122-3-4 et R.122-1 à R.122-14, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- L.126-1 et R.126-1 à R.126-4, relatifs à la déclaration de projet ;
- L.210-1, L.211-1 à L.211-14, L.212-1 à L.212-11, relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques ;
- L.220-1 à L.226-9, relatifs aux risques pour la santé humaine ;
- L.350-1 à L.350-3, relatifs à la mise en valeur des paysages ;
- L.414-1 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages des sites Natura 2000 ;
- L.571-1 à L.571-16, relatifs à la gestion du bruit dans l'environnement.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles :

- L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- L.122-1 et suivants pour les opérations ayant une incidence sur l'environnement ;
- R.112-4 à R.112-16 relatifs au déroulement de l'enquête ;
- R.131-3 et suivants relatif au déroulement de l'enquête parcellaire.

Le code de l'urbanisme, notamment les articles :

- L.103-2 et suivants relatifs à la procédure de concertation préalable
- L.421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme applicables aux constructions, aménagements et démolitions.

Le code du patrimoine, notamment les articles :

- L.521-1 et suivants portant sur l'archéologie préventive ;
- L.621-1 et suivants concernant les monuments historiques.

Le code des transports, notamment les articles :

- L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'évaluation socio-économique des projets en phase d'élaboration

